

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 16 janvier 2009

Service instructeur

Direction du Patrimoine Départemental
et du Droit des Sols

N° 2009-1-1-3

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques

**THANN - CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL A LA MAISON DES
ASSOCIATIONS**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser la signature d'une convention d'occupation d'un local à la Maison des Associations de THANN, à titre gratuit, pour la mise à disposition d'une salle de réunion nécessaire au fonctionnement du centre médico-social situé à proximité.

L'augmentation des effectifs du centre médico-social de THANN rue Anatole Jacquot a conduit à réorganiser les locaux afin de créer un bureau supplémentaire, notamment par la réduction de la salle de réunion. De ce fait, les réunions comportant un nombre important de participants ne peuvent plus se tenir au centre médico-social.

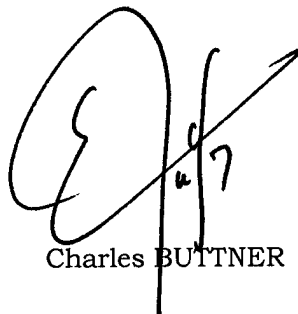
Afin de pallier cet inconvénient, la Ville de Thann a accepté de mettre gratuitement à la disposition du Département une salle de la Maison des Associations située non loin du centre médico-social. Cette salle serait utilisée une demi-journée par mois pour la réunion de service de l'Espace Solidarité de Thann, une demi-journée par mois pour des réunions de travail, et deux après-midi tous les trois mois pour les réunions RMI, d'informations collectives et techniques.

Avec votre accord, la convention dont le projet est annexé au présent rapport pourrait être signée entre nos collectivités.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le texte de la convention dont le projet est annexé au présent rapport, à conclure entre la Ville de Thann et le Département du Haut-Rhin pour l'occupation d'un local à la Maison des Associations de THANN,
- d'autoriser la signature de cette convention consentie à titre gratuit.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL

à la Maison des Associations

ADRESSE DE L'IMMEUBLE : 18 rue de la Halle – 68800 THANN

entre les soussignés :

La Ville de Thann représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BAEUMLER, agissant au nom et pour le compte de la Ville en tant que propriétaire de la Maison des Associations,

d'une part

et

Le Comité de Gestion de la Maison des Associations, représenté par son Président, Monsieur Dominique PERRY,

et

Le Département du Haut-Rhin, ayant son siège 100 avenue d'Alsace à COLMAR (68000), représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Monsieur Charles BUTTNER, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du ...

d'autre part

il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département du Haut-Rhin sollicite l'utilisation d'un local qui est attribué à la Maison des Associations pour le fonctionnement de l'Espace Solidarité de Thann. Il s'engage à l'utiliser exclusivement dans ce cadre.

Article 1 – Désignation des lieux et objet de la location

La présente convention porte sur la mise à disposition ponctuelle d'une salle de réunion à la Maison des Associations de Thann - 18, rue de la Halle. L'immeuble en question fait actuellement partie du domaine public de la Ville de Thann. Son utilisation peut être réservée par le propriétaire pour permettre à tout moment sa réaffectation pour des raisons d'ordre public ou d'intérêt général.

En conséquence, il ne pourra s'y créer ou s'implanter, d'aucune façon, une activité de nature à donner naissance à des droits de propriété à caractère commercial, industriel, artisanal ou assimilé.

Article 2 – Conditions d'occupation

Le preneur étant une collectivité territoriale et non une association, il est, de ce fait, dispensé d'adhérer à l'association du Comité de Gestion de la Maison des Associations et de s'acquitter de la cotisation afférente.

.../...

"L'Espace Solidarité de Thann" est autorisée à utiliser la salle **"Steinby"** selon planning.

Il veillera à réserver les créneaux horaires d'utilisation de sa salle en concertation avec les associations qui utilisent la même salle.

Article 3 – Etat des lieux

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités. Il les accepte en leur état actuel. Il s'engage à les maintenir en bon état d'entretien et n'y faire aucun aménagement ou transformation, aucune démolition ou autre modification sans avoir obtenu les autorisations nécessaires de la Ville de Thann.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention ne constitue pas un bail ; elle est consentie de manière précaire pour une durée de **1 an à compter du 1er octobre 2008, renouvelable par tacite reconduction de 3 mois en 3 mois.**

Elle peut être dénoncée avec un préavis de 3 mois.

La Ville peut mettre fin à tout moment à la convention, sans avoir à respecter un délai de préavis, en cas de non respect du Règlement Intérieur.

Article 5 – Redevance d'occupation et charges

Le preneur est dispensé de l'acquiescement d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale du Comité de Gestion.

La Ville assurera le nettoyage des parties communes de la Maison des Associations et prendra en charge les frais de chauffage, d'eau et d'électricité, les utilisateurs devant être vigilants quant à leur utilisation.

Chaque utilisateur sera responsable du bon entretien et de la propreté de son local.

Article 6 – Inspection des lieux

La Ville de Thann et le Comité de Gestion de la Maison des Associations seront, à tout moment, autorisés à inspecter les locaux.

Article 7 – Administration

La bonne marche de la Maison des Associations sera conduite par le Comité de Gestion de la Maison des Associations qui devra veiller à faire respecter le Règlement Intérieur par les utilisateurs.

Tout problème devra immédiatement être signalé au Comité de Gestion de la Maison des Associations qui répercutera, si besoin est, à la Ville de Thann.

Article 8 – Assurances

La présente convention est consentie sous réserve expresse que l'utilisateur d'un local ait contracté une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant notamment l'utilisation des locaux de la Maison des Associations mis à disposition.

Il devra déposer l'attestation correspondante au Comité de Gestion de la Maison des Associations.

Article 9 – Clé d'accès

L'utilisateur d'un local disposera, contre décharge dûment signée, d'une seule clé donnant accès à la Maison des Associations. En cas de perte de la clé, l'utilisateur sera tenu de la rembourser à la Ville.

Le Comité de Gestion tiendra un état sur lequel figurera l'ensemble des personnes qui auront reçu une clé.

L'utilisateur devra toujours veiller à ce que la porte d'entrée de l'immeuble soit bien fermée et les lumières éteintes lorsqu'il quittera les lieux.

La Maison des Associations pourra être utilisée tous les jours de la semaine.

Article 10

L'utilisateur bénéficiant d'un local est informé que la salle portant le nom «**Steinby**», mise à sa disposition, sera à partager avec des associations membres.

Article 11

Chaque salle étant munie d'un interphone, il est demandé à l'utilisateur de n'actionner l'ouverture de la porte d'entrée qu'à une personne connue.

Article 12

L'utilisateur ne pourra utiliser le local mis à sa disposition que pour l'utilisation définie dans le préambule et en respectant l'article 1er. Toute occupation à titre privé ou commercial est interdite.

Toute sous-location de salle est interdite. La sanction prévue en cas de non respect de l'objet d'utilisation de la salle définie dans le préambule entraînera l'expulsion des lieux de l'utilisateur.

Article 13

Lorsque l'utilisateur souhaitera utiliser une autre salle que celle prévue dans la présente convention, il devra veiller à en effectuer la réservation sur le planning figurant dans la salle.

Pour l'utilisation des salles du 2ème étage, Steinby et Kattenbach, ainsi que du local permanence du rez-de-chaussée, la réservation devra être faite auprès de la Ville de Thann qui gérera le planning desdites salles.

Article 14

Pour des raisons de sécurité, l'utilisateur est tenu de limiter les effectifs des participants à 19 personnes pour les salles munies d'une issue unique, 49 personnes pour les salles munies de deux issues.

Article 15

L'utilisateur sera tenu de respecter le Règlement Intérieur de la Maison des Associations annexé à la présente convention.

Article 16

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier) le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Fait à Thann, le

Jean-Pierre BAEUMLER
Maire de la Ville de Thann

Charles BUTTNER
Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Dominique PERRY
Président du Comité de Gestion
de la Maison des Associations

P.J. : Règlement intérieur.